

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION           |   | référence dossier :   |
|--|---|---|
| Déposée le <b>13/12/2005</b>                       | Complétée le  | <b>N° PC6546005M0117</b>  |
| Par :<br>Demeurant à :                             | <b>Mr et Mme CORDIER DANIEL<br/>3 RUE DE LA MONTAGNE<br/>51140 BRANSCOURT</b> |   |
| Représenté par :<br>Pour :<br>Sur un terrain sis : | <b>LA CONSTRUCTION D'UN ABRI VEHICULES<br/>LIEU DIT LARROUMEGA</b>            | Surfaces hors oeuvre autorisées<br>brute : 71 m <sup>2</sup><br>nette : m <sup>2</sup><br><br>Destination :<br>extension abri véhicules |

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/04/1981, révisé le 08/04/1988 et le 29/03/2002, modifié les 27/01/89, 29/03/91, 30/09/91, A.P. du 20/12/93 (DUP), 12/09/1995, 25/09/98, 10/09/99, 20/05/2005, et révisé (révision simplifiée) le 20/12/2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1989 approuvant le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles de la commune de VIC-EN-BIGORRE (P.E.R.I.),

Vu le décret 91-451 du 14/05/1991, le Canton de VIC-EN-BIGORRE est classé en zone sismique 1A.

Vu la situation du projet en zone UCh du P.O.S.,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée avec une surface hors œuvre brute de **71 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 2 :** Il est assorti des prescriptions énoncées ci-dessous :

**La construction devra jouxter parfaitement la (ou les) limite(s) séparative(s) de propriété sans débord de toiture sur le (ou les) fonds voisin(s) le(s)quels ne recevra(ont) aucun écoulement d'eau.**

Les revêtements extérieurs et la couverture de l'extension seront en matériaux d'aspect semblable à celui des matériaux du bâtiment existant.

Le Maire  
  
Claude MIQUEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.